

Délibération n° 2018-074 du 16 mai 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* »

présenté par FRASER WORLDWIDE

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 24 janvier 2018 par la société FRASER WORLDWIDE, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations

nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 22 mars 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 mai 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société FRASER WORLDWIDE est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 11S05598, qui a notamment pour objet social « (...) en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : le courtage, la location, la gestion, la conception, la construction, l'armement et l'affrètement de tous bateaux de plaisance et de tous navires et bateaux (...) et généralement toutes opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ».

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n°1.362 du 3 août 2009 en sa qualité de « *commerçant et personnes organisant la vente (...) d'autres objets de grande valeur* » en vertu de l'article 1^{er} 13° de ladite Loi.

A ce titre, il est notamment tenu à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les clients actuels et potentiels, les bénéficiaires économiques effectifs, les mandataires, représentants, dirigeants, le personnel, les correspondants courriers.

La Commission note que les correspondants courriers sont les « *différents expéditeurs ou destinataires des courriers entrant dans le cadre du présent traitement (échanges avec le SICCFIN, les autorités judiciaires compétentes, l'AMAF)* ».

La Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Les fonctionnalités sont :

- « *L'identification et à la vérification de l'identité des clients, mandataires/ représentants/ dirigeants et bénéficiaires économiques effectifs à travers la collecte de documents permettant l'identification et la vérification de l'identité de ces personnes ;*
- *La classification des personnes susvisées et/ou des opérations selon les niveaux de risques ;*
- *La collecte des informations nécessaires relatives à l'objet de la relation d'affaires ;*
- *La surveillance des opérations (obligation de vigilance constante) ;*
- *La rédaction et la sauvegarde informatique de rapports d'examen particulier dans les cas prévus par la législation (article 11 de la loi n°1.362) ;*
- *Le cas échéant, l'envoi de déclarations de soupçon au SICCFIN et la transmission de tous renseignements complémentaires ;*
- *Le cas échéant, la gestion des demandes de renseignements adressées par le SICCFIN ou toutes autres autorités judiciaires compétentes légalement habilitées ;*
- *L'établissement et la transmission du Manuel Compliance, du rapport d'activité et du questionnaire annuel et tout courrier administratif y afférent (ex. désignation du responsable SICCFIN) ».*

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, civilité, documents d'identité, raison sociale, date de naissance, nationalité, éléments pertinents dans le cadre du devoir de vigilance/ classification des risques ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, téléphone fixe et/ou mobile, télécopie ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : profession, CV et tout élément pertinent dans le cadre du devoir de vigilance pour justifier des fonctions professionnelles passées ou présentes ;
- caractéristiques financières : origine des fonds ou de la fortune, tout élément pertinent dans le cadre du devoir de vigilance/ classification des risques ;
- consommation de biens et services, habitude de vie : nature, date et montant de la transaction, tout élément pertinent dans le cadre du devoir de vigilance/ classification des risques ;
- données d'identification électronique : adresse email ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : résultats de recherches au titre du devoir de vigilance, classification des risques, présence sur une liste de sanctions (gel de fonds etc...) ;

- pièces demandées au titre de l'identification et de la vérification d'identité de la personne concernée : passeport, ID, carte de résident, preuve de résidence, extrait de registre de société, statuts, attestation relative aux dirigeants/ mandataires/ représentants, certificate of good standing, documents identifiant les BEE, organigramme etc... ;
- documents SICCFIN/ autorités judiciaires et au titre du devoir de vigilance : manuel compliance, rapports et questionnaires annuels, déclarations de soupçon et pièces jointes, rapports d'examen particulier, courriers échangés avec le SICCFIN/ autorités judiciaires.

Les informations relevant des catégories « *identité - situation de famille* », « *adresses coordonnées* », « *formation – diplômes - vie professionnelle* », « *caractéristiques financières* », « *consommation de biens et services, habitude vie* », « *données d'identification électronique* », « *pièces demandées au titre de l'identification et de la vérification d'identité de la personne concernée* » sont fournies par la personne concernée.

Les informations relatives aux « *infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites* » ont pour origine les sources d'informations publiques lors des recherches.

Les informations relevant de la catégorie « *documents SICCFIN/ autorités judiciaires et au titre du devoir de vigilance* » proviennent du responsable de traitement, du SICCFIN ou des autorités judiciaires.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable est effectuée par le biais d'une « *rubrique propre à la protection des données personnelles accessible en ligne* » et par le biais d'une « *procédure interne accessible en intranet* » pour le personnel.

A cet égard, les documents n'ayant pas été joints au dossier, la Commission n'est pas en mesure de vérifier les modalités d'informations préalables.

En conséquence, la Commission rappelle que l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou sur place. La réponse se fera dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement

puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission relève que le droit d'accès direct à certaines informations pourrait contrevenir aux énonciations de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 lequel sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect en adressant à la CCIN, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement les personnes suivantes:

- « *Compliance Officer, Département juridique, la Direction : tous droits ;*
- *Les Brokers: tous droits uniquement sur les rapports d'examen particuliers rédigés par les membres du personnel le cas échéant et accès en consultation aux pièces reçues ;*
- *IT Manager et Prestataire IT : tous droits dans le strict cadre de leur mission d'administration et de maintenance du système informatique ».*

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Enfin, elle souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN, à la Direction du Budget et du Trésor ainsi qu'aux Autorités judiciaires compétentes dans le cadre de leurs missions légalement conférées.

Le responsable de traitement indique que la Direction du Budget et du Trésor peut être destinataire d'informations dans le cadre de mesures relatives au gel de fonds.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique qu'il existe des rapprochements avec les traitements non légalement mis en œuvre ayant pour finalité respectives « *gestion de la relation clients* », « *gestion des activités achats-ventes de yachts* », « *gestion des activités de management de yachts* », « *gestion des activités de charter* », « *gestion des équipages* », « *gestion des projets de construction de yachts* ».

La Commission considère que le présent traitement fait également l'objet de rapprochements avec le traitement ayant pour finalité « *la gestion administrative des salariés* » légalement mis en œuvre et le traitement relatif à la messagerie électronique non légalement mis en œuvre.

A cet égard, la Commission demande que ces traitements lui soient soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

De plus, la Commission rappelle que les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans à partir de la fin de la relation d'affaires et concernant les déclarations de soupçon, 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général et en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, la durée de conservation est de 6 mois après avoir été informé par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, conformément à sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

La Commission constate que cette durée est en adéquation avec les dispositions de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 ainsi que l'article 11 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 excepté pour les informations relatives aux prospects et aux déclarations de soupçon.

S'agissant des informations relatives aux prospects, elle fixe la durée de conservation à 5 ans à compter de leur collecte conformément à l'article 11 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009.

Aussi, elle considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Fixe la durée de conservation des informations relatives aux prospects, à 5 ans à compter de leur collecte.

Rappelle que :

- l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition ;
- les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que :

- les personnes concernées soient valablement informées par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect en adressant à la CCIN, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN ;
- les traitements ayant pour finalité respectives « *gestion de la relation clients* », « *gestion des activités achats-ventes de yachts* », « *gestion des activités de management de yachts* », « *gestion des activités de charter* », « *gestion des équipages* », « *gestion des projets de construction de yachts* » et le traitement relatif à la messagerie électronique lui soient soumis dans les plus brefs délais.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par FRASER WORLDWIDE, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN